

# Les établissements d'activités physiques et sportives: « l'assurance »

## Une obligation d'assurance en responsabilité civile

Code du sport  
Art.  
L. 321-7

« ... l'exploitation d'un établissement (APS) mentionné à l'article L322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées. »

Code du sport  
Art.  
D. 321-1

« Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L321-1, les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile encourue par** (article D321-1) :

- 1) **Les associations et sociétés sportives**, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L321-1 et L331-5, **les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives** mentionnés à l'article L322-1.
- 2) **Leurs préposés, rémunérés ou non**, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- 3) **Les licenciés et pratiquants**... »

Qui doit-on assurer en responsabilité civile ?

- ⇒ **les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.**
- ⇒ **leurs préposés, rémunérés ou non** (les éducateurs sportifs, les personnels administratifs).
- ⇒ **toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.**
- ⇒ **les licenciés et pratiquants (adhérents).**

## Une obligation d'attestation d'assurance en responsabilité civile

« La souscription des contrats mentionnés à l'article D321-1 **est justifiée par la production d'une attestation**...  
...Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes (art. D321-4) :

Code du sport  
Art.  
D. 321-4

- 1) La référence aux dispositions légales et réglementaires.
- 2) La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées.
- 3) **Le numéro du contrat d'assurance** souscrit.
- 4) **La période de validité du contrat.**
- 5) Le nom et l'adresse du souscripteur.
- 6) **L'étendue et le montant des garanties.** »

→ Tout exploitant d'établissement d'APS doit pouvoir **justifier à tout moment de son attestation d'assurance** et notamment **aux fonctionnaires du ministère chargé des sports**.

→ L'attestation d'assurance **doit être affichée dans un lieu visible de tous** (de préférence avec les autres affichages obligatoires).



- ⇒ **Vérifiez toujours la date de validité de votre contrat d'assurance.**
- ⇒ **Prenez en compte les éventuelles exclusions de votre contrat.**
- ⇒ **Vérifiez les limites géographiques de votre contrat (notamment en cas de pratique à l'étranger).**
- ⇒ **il est important que l'exploitant et les éducateurs soient bien assurés en responsabilité civile, avec éventuellement une garantie « défense - recours - protection juridique. »**

## La notion d'assurance dans les associations et fédérations sportives

Code du sport  
Art.  
L321- 1

« **Les associations, les sociétés et les fédérations sportives** souscrivent pour l'exercice de leur activité des **garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile**, celle **de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport**. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Code du sport  
Art.  
L321- 4

« **Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents** de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes **couvrant les dommages corporels** auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Code du sport  
Art.  
L321- 5

« Les fédérations sportives agréées **peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés ...** »

Code du sport  
Art.  
L321- 6

« Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive **propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :**

- 1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;
- 2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur ... »

Que doit faire une association sportive en terme d'assurance ?

1. **Souscrire une assurance en responsabilité civile pour les préposés salariés ou bénévoles et les pratiquants.**
2. **Informer les adhérents sur la possibilité de souscrire une assurance individuelle couvrant les dommages corporels (en l'incluant par exemple dans le bulletin d'adhésion).**
3. **Si avec la prise de licence, la fédération propose une assurance individuelle, il faudra formuler dans un document distinct : le prix de cette adhésion et le fait que ce n'est pas obligatoire.**

## L'assurance des manifestations sportives

Code du sport  
Art.  
L331- 9

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L321-1 (associations, sociétés et fédérations sportives) de **manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations** est subordonnée à la **souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L321-1** »

Code du sport  
Art.  
L331-10

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives **comportant la participation de véhicules terrestres à moteur** est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux. »



**Dans le cadre des épreuves et compétitions sur la voie publique, il existe une législation particulière. Il est donc important de se renseigner au préalable en vue de souscrire des assurances spécifiques liées à ce type de manifestation sportive.**